

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



Commission de l'économie
et des redevances
CH-3003 Berne
www.parlament.ch
wak.cer@parl.admin.ch

24. mai 2018

[18.031](#) é Projet fiscal 17

Concept de la CER-E pour le financement de l'AVS

1 Contexte

À la suite du débat d'entrée en matière de la CER-E, cette dernière a décidé de proposer une alternative à la hausse des prescriptions minimales de la Confédération en matière d'allocations familiales:

Au lieu de relever les prescriptions minimales de la Confédération en matière d'allocations familiales, il convient de chercher à effectuer la compensation au profit de l'AVS. La logique doit être la suivante: chaque franc d'impôt supplémentaire est compensé par 1 franc versé à l'AVS. Concrètement, la charge financière du Projet fiscal 17 qui incombe à la Confédération, aux cantons et aux communes doit être compensée, sur le plan politique, par une contribution plus élevée en faveur du fonds de compensation de l'AVS.

La présente note est structurée comme suit: le ch. 2 expose la mise en œuvre du concept pour le financement de l'AVS. Le ch. 3 montre comment les ressources de l'AVS se développeraient si le concept proposé était mis en œuvre.

2 Mise en œuvre du concept alternatif

2.1 Introduction

Dans son message du 21 mars 2018, le Conseil fédéral a estimé les conséquences financières statiques pour la Confédération, les cantons et les communes (compte tenu des projets cantonaux de mise en œuvre déjà connus) à 1,78 milliard de francs.

Selon les modifications proposées par la commission, ce montant change comme suit.

- La réduction proposée de 70 à 50 % de l'imposition minimale des dividendes sur le plan cantonal entraîne une diminution des recettes fiscales des cantons et des communes d'environ 315 millions de francs.
- La modification du principe de l'apport de capital (PAC) entraîne, selon les hypothèses de la commission, des recettes supplémentaires pour la Confédération, les cantons et les communes d'environ 150 millions de francs.
- L'introduction d'une déduction pour le financement par apport de capital propre et la modification de l'impôt sur le capital entraînent, selon les hypothèses de la commission, une diminution des recettes fiscales d'environ 55 millions de francs, même en tenant compte de l'arrondissement.



Il en résulte pour l'estimation de l'effet global du projet fiscal sur la Confédération, les cantons et les communes un nouveau montant de 2,0 milliards de francs.

La CER-E propose les éléments qui suivent au sens d'une compensation financière sur le plan politique.

- Relèvement des cotisations salariales de 3 points de pourcentage (0,15 % employeur, 0,15 % salarié)
- Affectation de la totalité du point supplémentaire de TVA au fonds de compensation de l'AVS (pour-cent démographique)
- Relèvement de la contribution fédérale à l'AVS

2.2 Relèvement des cotisations salariales

Un financement supplémentaire du fonds de compensation de l'AVS au moyen du relèvement des cotisations salariales de 8,4 %, actuellement, à 8,7 % entraînerait en 2020 des recettes supplémentaires de près de 1,2 milliard de francs (voir annexe).

Les modifications législatives nécessaires se limitent aux art. 2, 5, 6, 8 et 10 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

2.3 Affectation de la totalité du point supplémentaire de TVA au fonds de compensation de l'AVS

L'affectation de la part de la Confédération de 17 % au point supplémentaire de TVA en faveur du fonds de compensation de l'AVS entraînerait en 2020 des recettes supplémentaires de près de 520 millions de francs (voir annexe).

À cet effet, il serait nécessaire de modifier l'arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI.

2.4 Relèvement de la contribution fédérale à l'AVS à 20,2 % des dépenses annuelles de l'AVS

Pour atteindre le financement additionnel de l'AVS de 2,0 milliards de francs, le relèvement de la contribution fédérale à l'AVS, de 19,55 %, actuellement, à 20,20 % des dépenses annuelles de l'AVS est nécessaire; il entraînerait en 2020 des recettes supplémentaires d'environ 300 millions de francs (voir annexe).

Les modifications législatives nécessaires se limiteraient à l'art. 103 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).



3 Évolution du fonds de compensation de l'AVS

Le tableau ci-après présente une prévision de l'évolution des ressources de l'AVS d'ici 2045 en cas d'augmentation de 0,3 % des cotisations salariales, d'affectation de la totalité du point de TVA en faveur de l'AVS (pour-cent démographique) et d'augmentation de la contribution fédérale à l'AVS à 20,20 % des dépenses annuelles de l'AVS. Le tableau donne comme référence la prévision de l'évolution des ressources de l'AVS d'ici 2045 selon le droit en vigueur (statu quo). Le financement additionnel de l'AVS permettrait au capital existant du fonds de compensation de l'AVS de descendre au dessous de certains indicateurs entre trois et quatre ans plus tard (80 %: 2027 au lieu de 2023).



Tableau: Évolution des ressources de l'AVS

- statu quo

- augmentation de 0,3 % des cotisations salariales, affectation de la totalité du point de TVA en faveur de l'AVS (pour-cent démographique) et relèvement de la contribution fédérale à l'AVS de 19,55 à 20,20 % des dépenses annuelles de l'AVS

en millions de francs / aux prix de 2018

Année	Résultat de répartition		Fonds AVS		Capital en % des dépenses	
	statu quo	+ 0,3 % de cotisations salariales, totalité du point de TVA et contribution fédérale de 20,2 % des dépenses de l'AVS	statu quo	+ 0,3 % de cotisations salariales, totalité du point de TVA et contribution fédérale de 20,2 % des dépenses de l'AVS	statu quo	+ 0,3 % de cotisations salariales, totalité du point de TVA et contribution fédérale de 20,2 % des dépenses de l'AVS
2017	-1 039	-1 039	45 755	45 755	106	106
2018	-1 030	-1 030	45 517	45 517	103	103
2019	-1 244	-1 244	44 759	44 759	99	99
2020	-1 202	794	43 993	46 015	97	101
2021	-1 931	101	42 556	46 677	90	99
2022	-1 810	252	41 213	47 506	87	100
2023	-2 628	- 523	39 016	47 567	79	96
2024	-2 617	- 476	36 792	47 681	73	95
2025	-3 768	-1 582	33 360	46 680	64	89
2026	-3 922	-1 700	29 711	45 547	56	85
2027	-5 553	-3 283	24 341	42 790	43	76
2028	-5 768	-3 463	18 658	39 809	33	70
2029	-7 377	-5 025	11 238	35 192	19	59
2030	-7 546	-5 158	3 516	30 364	6	50
2031	-9 104	-6 667	-5 926	23 923	-9	38
2032	-9 131	-6 659	-15 576	17 370	-24	27
2033	-10 745	-8 224	-27 064	9 090	-40	14
2034	-10 592	-8 036	-38 628	833	-57	1
2035	-12 083	-9 479	-51 942	-9 062	-74	-13
2036	-11 782	-9 145	-65 217	-18 815	-92	-27
2037	-13 114	-10 432	-80 115	-30 077	-109	-41
2038	-12 664	-9 951	-94 853	-41 074	-129	-56
2039	-14 063	-11 305	-111 311	-53 671	-147	-71
2040	-13 499	-10 711	-127 525	-65 917	-168	-87
2041	-14 619	-11 788	-145 203	-79 506	-186	-102
2042	-14 005	-11 144	-162 608	-92 711	-208	-119
2043	-15 283	-12 379	-181 664	-107 439	-226	-134
2044	-14 673	-11 739	-200 479	-121 810	-249	-151
2045	-16 143	-13 164	-221 167	-137 921	-266	-166

Annexe:

Ressources de l'AVS en fonction des mesures de compensation du Projet fiscal 17